Note: This French translation is provided for informative purposes only. In case of deviations from the German version of this document, the German version shall be considered as the authoritative version.

ACCORD ADMINISTRATIF
RELATIF À LA MISE EN PLACE D'UNE JURIDICTION D'ARBITRAGE COMMUNE CONCERNANT DES DIFFÉRENDS SUR LA RESTITUTION DE BIENS CULTURELS SPOLIÉS

La République fédérale d'Allemagne

représentée par la Déléguée du Gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias

– ci-après dénommée « l'État fédéral » –

et

le *Land* de Bade-Wurtemberg,

l'État libre de Bavière,

le *Land* de Berlin,

le *Land* de Brandebourg,

la Ville libre hanséatique de Brême,

la Ville libre et hanséatique de Hambourg,

le *Land* de Hesse,

le *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale,

le *Land* de Basse-Saxe,

le *Land* de Rhénanie du Nord-Westphalie,

le *Land* de Rhénanie-Palatinat,

le *Land* de Sarre,

l'État libre de Saxe,

le *Land* de Saxe-Anhalt,

le *Land* de Schleswig-Holstein,

l'État libre de Thuringe

– ci-après dénommés « les *Länder* » –

et

l'Union des villes allemandes,

l'Union des arrondissement ruraux allemands,

la Fédération des villes et communes allemandes

– ci-après dénommées « les associations nationales des pouvoirs locaux » –

concluent l'Accord administratif suivant :

Préambule

A. L'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux sont conscients de leur responsabilité historique concernant le traitement de biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies. Ils s'emploient ainsi en faveur de la mise en œuvre des « Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis » (ci-après dénommés « principes de Washington ») de 1998 et réaffirment la « Déclaration du gouvernement fédéral, des *Länder* et des associations nationales des pouvoirs locaux sur le repérage et la restitution de biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies, provenant notamment de propriété juive » (ci-après dénommée « Déclaration commune ») de 1999.

B. L'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux sont convenus, lors de la 20e Réunion de haut niveau en matière de politique culturelle du 13 mars 2024, que, à la lumière des expériences faites ces 20 dernières années, la procédure visant à trouver un règlement alternatif de questions litigieuses en matière de restitution, qui avait été créée en 2003 sur la base d'un arrangement conjoint, suite à la mise en place d'une Commission consultative en lien avec la restitution de biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies, provenant notamment de propriété juive (ci-après dénommé « Commission consultative »), devait être adaptée afin de pouvoir encore mieux répondre aux objectifs des principes de Washington.

C. Le présent Accord administratif sert à instituer une juridiction d'arbitrage commune pour des différends en matière de restitution concernant des biens culturels spoliés dans le contexte des

persécutions nazies (ci-après dénommée juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies »). La juridiction d'arbitrage commune se substituera à la Commission consultative et constituera, à l'instar de celle-ci, un mécanisme alternatif de résolution des différends au sens des principes de Washington. Elle travaillera sur la base d'un Cadre d'évaluation circonstancié et différencié et d'un Règlement d'arbitrage élaboré par l'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux. La procédure est ouverte aux personnes physiques tout comme aux personnes morales de droit public et de droit privé. Il sera en outre créé la possibilité pour les personnes et entités éligibles à introduire une demande (ci-après dénommées « personnes ou entités éligibles ») de saisir unilatéralement la juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies » vis-à-vis d'établissements publics gardant des biens culturels.

D. L'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux considèrent conjointement que la fondation de droit civil ayant capacité juridique « Centre allemand pour les biens culturels perdus » (ci-après dénommé « le DZK ») est l'entité juridique pertinente de la juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies » et de son greffe. En raison de son expérience et de sa compétence dans le domaine de la recherche sur et du traitement de biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies, le DZK, porté conjointement par l'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux, dispose d'une expertise technique particulière.

E. Conformément à l'accord convenu lors de la 20e Réunion de haut niveau en matière de politique culturelle du 13 mars 2024, l'État fédéral et les *Länder* envisagent, dans une deuxième étape, de régler la juridiction d'arbitrage commune, instituée par le présent Accord administratif, par un traité d'État entre l'État fédéral et les *Länder* en y associant les communes.

SUR CE FOND, l'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux conviennent des points suivants :

§1 Objet

Le présent Accord administratif porte sur la mise en place de la juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies » et la création de la possibilité de sa saisine unilatérale. À cette fin seront créées une juridiction d'arbitrage institutionnelle et un greffe à son service, qui seront portées par le DZK, sis à Magdeburg, en tant qu'entité juridique. Le greffe et le tribunal arbitral respectif ont leur siège en Allemagne. Le lieu concret sera encore déterminé.

[cf. à cet égard le § 2 du Règlement d'arbitrage joint en annexe 1]

§2 Missions et mise en place de la juridiction d'arbitrage

(1) La juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies » est chargée de rechercher, sur la base d'un Règlement d'arbitrage et d'un Cadre d'évaluation, une résolution amiable indépendante et impartiale à des différends sur la restitution de biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies, ou de trancher ces différends par une décision qui engagera les parties au différend.

(2) Les parties au différend peuvent être des personnes physiques ou morales. La procédure est ainsi explicitement également ouverte aux institutions privées gardant des biens culturels et aux particuliers.

(3) Le Règlement d'arbitrage et le Cadre d'évaluation s'appuient notamment sur les principes de Washington de 1998, sur la déclaration commune de 1999, sur la déclaration de Terezín de 2009 ainsi que sur les « Bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de Washington sur les œuvres d'art confisquées par les nazis » de 2024.

(4) Le greffe est chargé de soutenir et gérer impartialement les procédures d'arbitrage.

(5) L'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux soutiennent activement la mise en œuvre du présent Accord administratif. Par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil de fondation du DZK, ils œuvrent en particulier en faveur de la prise des décisions nécessaires à l'attribution de la juridiction d'arbitrage et du greffe au DZK en tant qu'entité juridique. L'indépendance des tribunaux arbitraux ainsi que des

arbitres doit à cet égard être assurée. Les détails de la procédure seront précisés dans le Règlement d'arbitrage.

(6) La juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies » est régie par le Règlement d'arbitrage joint en **annexe 1**. Les parties contractantes arrêtent d'un commun accord, dans le cadre de la Réunion de haut niveau en matière de politique culturelle, les modifications éventuelles à apporter au Règlement d'arbitrage.

(7) Les tribunaux arbitraux de la juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies » décident sur la seule base du Cadre d'évaluation joint en **annexe 2**, en écartant le droit applicable conformément aux règles de conflit de lois, mettant notamment de côté d'éventuelles exceptions soulevées au titre de la prescription ou forclusion. Les parties contractantes arrêtent d'un commun accord, dans le cadre de la Réunion de haut niveau en matière de politique culturelle, les modifications éventuelles à apporter au Cadre d'évaluation.

§3 Création de la possibilité de saisine unilatérale

(1) Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord administratif, l'État fédéral et les *Länder* soumettent une offre « permanente » pour la signature d'une convention d'arbitrage.

(2) Par leur participation aux entités juridiques d'autres établissements gardant des biens culturels, l'État fédéral et les *Länder* encouragent ces derniers à soumettre, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de l'Accord administratif, une offre permanente pour la signature d'une convention d'arbitrage.

(3) Les associations nationales des pouvoirs locaux, soutenus par les *Länder* respectifs vis-à-vis de leurs associations régionales du *Land*, encouragent activement les entités juridiques des établissements gardant des biens culturels au niveau local de soumettre une offre pour la signature d'une convention d'arbitrage.

(4) L'offre est soumise en utilisant le modèle contenu dans l'**annexe 3**. Les offres doivent être déposées auprès du greffe. Le greffe tient un registre de l'ensemble des offres et le publie sur son site internet. Il met à disposition aux particuliers un formulaire pour la signature d'une convention d'arbitrage respectant la forme que prévoit la disposition respectivement applicable du Code de procédure civile allemand (ZPO).

(5) Dans les cas où une entité juridique d'une institution gardant des biens culturels ou un particulier n'aurait pas soumis d'offre pour la signature d'une convention d'arbitrage, le greffe est tenu, sur la base de demandes d'arbitrage provenant de personnes ou entités éligibles, d'entreprendre des efforts appropriés de médiation pour la signature d'une convention d'arbitrage. Les détails sont réglés dans le Règlement d'arbitrage.

§4 Financement

(1) La procédure d'arbitrage est gratuite pour les parties à l'arbitrage, exception faite des frais qu'elles encourent pour elles-mêmes.

(2) Jusqu'au 31 décembre 2025, les frais sont supportés par l'État fédéral ; à partir du 1er janvier 2026, ils sont partagés à moitié entre l'État fédéral et les *Länder*. La ventilation interne de la partie à assumer par les *Länder* se fait selon la clé de répartition dite de *Königstein*. Les obligations découlant du présent Accord sont subordonnées à la mise à disposition de moyens budgétaires par les législateurs budgétaires respectifs.

§5 Entrée en vigueur et durée de validité de l'Accord administratif

(1) L'Accord administratif entre en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties.

(2) L'Accord administratif peut être dénoncé par écrit, avec un préavis de deux ans jusqu'à la fin d'une année calendaire, par l'État fédéral et par tout *Land* ainsi que par toute association nationale des pouvoirs locaux vis-à-vis des autres parties à l'Accord, au plus tôt toutefois cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord administratif. La dénonciation doit être simultanément portée à la connaissance de la Conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des *Länder* en République fédérale d'Allemagne (KMK).

(3) Lorsque l'État fédéral ou au moins six *Länder* ont dénoncé l'Accord administratif, celui-ci expire à la fin du dernier délai de préavis de ces dénonciations. L'Accord administratif expire également lorsque le DZK est dissout ou relevé de ses fonctions. Dans ces cas, l'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux fixent, au plus tard six mois avant l'abrogation de l'Accord administratif, les réglementations nécessaires pour un transfert et une poursuite ou pour une dissolution et liquidation de la juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies ».

(4) Si un ou plusieurs *Länder* dénoncent l'Accord administratif sans que l'Accord administratif n'expire par cela aux termes du paragraphe 2, l'État fédéral et les *Länder* fixent, au plus tard six mois avant la fin du délai de préavis de la dénonciation, une réglementation sur le financement ultérieur de la juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies ».

(5) La dénonciation par une association nationale des pouvoirs locaux n'entraîne pas l'invalidité de l'Accord administratif. Si l'ensemble des associations nationales des pouvoirs locaux dénoncent l'Accord administratif, celui-ci continue à s'appliquer entre l'État fédéral et les *Länder*.

(6) L'Accord administratif peut au moment venu également être remplacé par un traité d'État entre l'État fédéral et les *Länder*. Dans ce cas, le traité d'État fixera les dispositions transitoires nécessaires.

§6 Dispositions transitoires

(1) L'arrangement entre l'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux relatif à la mise en place d'une Commission consultative en lien avec la restitution de biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies, provenant notamment de propriété juive, de 2003, dans sa dernière version de 2016, perd sa validité le jour qui précède l'ouverture des travaux par le greffe. La Commission consultative et son secrétariat cessent leurs activités à cette même date.

(2) Les procédures devant la Commission consultative qui n'auront pas encore été closes à ce moment passeront à la juridiction d'arbitrage « Biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions nazies » dans la mesure où les parties au différend y donnent leur consentement vis-à-vis du greffe. À défaut, chaque partie peut aussi unilatéralement entamer une nouvelle procédure dans les conditions prévues par le Règlement d'arbitrage.

§ 7 Modifications de l'Accord administratif et arrangements complémentaires

Toute modification au présent Accord administratif doit être apportée par écrit. Cela s'applique également à la modification de l'exigence sur la forme, mentionnée à la première phrase.

§8 Évaluation

L'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux évalueront, conjointement avec le Comité central des juifs d'Allemagne et la Jewish Claims Conference, la procédure arbitrale instituée par le présent Accord administratif. L'évaluation sera réalisée dès que dix décisions arbitrales sur des solutions justes et équitables auront été rendues conformément au Règlement d'arbitrage, au plus tard toutefois trois ans après la mise en place de la juridiction d'arbitrage.

§ 9 Clause de sauvegarde

(1) Au cas où des dispositions individuelles du présent Accord administratif seraient ou deviendraient entièrement ou partiellement invalides ou inapplicables ou que le présent Accord administratif présente une lacune, cela ne portera pas atteinte à la validité des autres dispositions. Dans un tel cas, l'État fédéral, les *Länder* et les associations nationales des pouvoirs locaux sont obligés de coopérer à l'élaboration de dispositions valides, susceptibles de constituer un résultat juridiquement ou techniquement aussi proche que possible de la disposition nulle ou invalide.

(2) Si des dispositions du présent Accord administratif requièrent une interprétation ou un complément, l'interprétation ou le complément doivent être apportés de façon à répondre au mieux au fond et à la finalité du présent Accord administratif. À cet égard, il s'agira de choisir la réglementation qui aurait été prise par les parties prenantes au moment de la conclusion du présent Accord administratif si elles avaient pris conscience du besoin d'interprétation ou de complément.